

DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-108
portant autorisation de travaux de rééquipement de la voie Desmaison

Pétitionnaire : CRS Alpes Albertville, représenté par Nicolas Magisson

Adresse : chemin de la Digue, 73200 Albertville

Nature des travaux : Rééquipement de la voie Desmaison

Localisation du projet : Face nord Aiguille de la Vanoise, Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 6 mai 2022;

Considérant que la voie existante nécessite d'être sécurisée au regard des équipements obsolètes en place ;

Considérant qu'il s'agit de conserver le caractère de terrain d'aventure de la voie en rééquipant ou en adaptant les équipements en place et obsolètes ;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux de rééquipement de la voie Desmaison sont considérés comme négligeables;

DECIDE

Article 1 : Objet

La CRS Alpes Albertville, représenté par Nicolas Magisson, Brigadier – Chef au détachement de la CRS Alpes-Albertville, est autorisé à effectuer des travaux de rééquipement de la voie Desmaison dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent à :

- Désinstaller les points d'assurage et relais existants ;
- Rééquiper la voie en spit de 10 mm de diamètre.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la CRS Alpes-Albertville.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade des travaux (acheminement des matériaux, phase de désinstallation et d'installation des points de sécurité, évacuation des éventuels déchets) ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur de la voie ;

1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (04 79 08 76 17/ secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant ;**
- Avant de débiter les travaux, une réunion préparatoire devra être organisée avec les agents du Parc national de la Vanoise afin de fixer les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, et du Parc.

2. Organisation et prescriptions techniques

- L'accès à la voie et l'acheminement du matériel s'effectueront à pied depuis le refuge des Barmettes ;
- Les travaux seront strictement circonscrits au tracé actuel de la voie Desmaison tel que représenté en annexe ;
- Les travaux de désinstallation et d'installation des équipements seront réalisés à l'aide de perforateurs et de meuleuses électriques ; seuls les points fixes déjà existants seront remplacés ;
- Les équipements à installer viendront remplacer ou optimiser les équipements obsolètes ou défectueux, sans en augmenter le nombre de manière significative (10 % supplémentaire maximum) ;
- Une vigilance particulière devra être apportée dans la partie haute de la voie où la présence du saxifrage fausse mousse, espèce protégée, est avérée (voir annexe) ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13/05/2022

Le Directeur,
PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135, Rue du Docteur Julliard
XAVIER EUDES
CHAMBERY
FRANCE

Annexe : Localisation de la voie DesMaison, photographie du Saxifrage fausse mousse

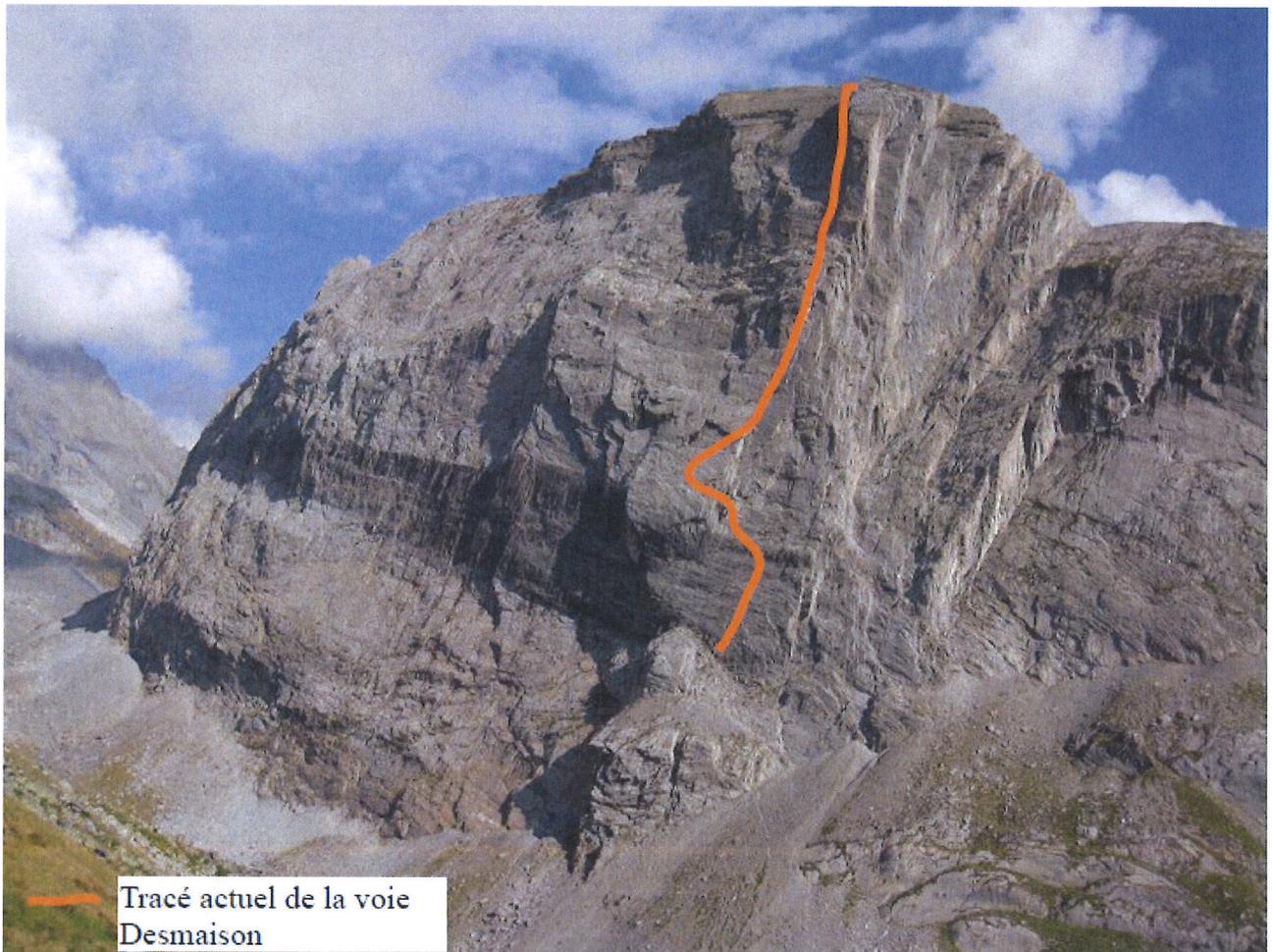
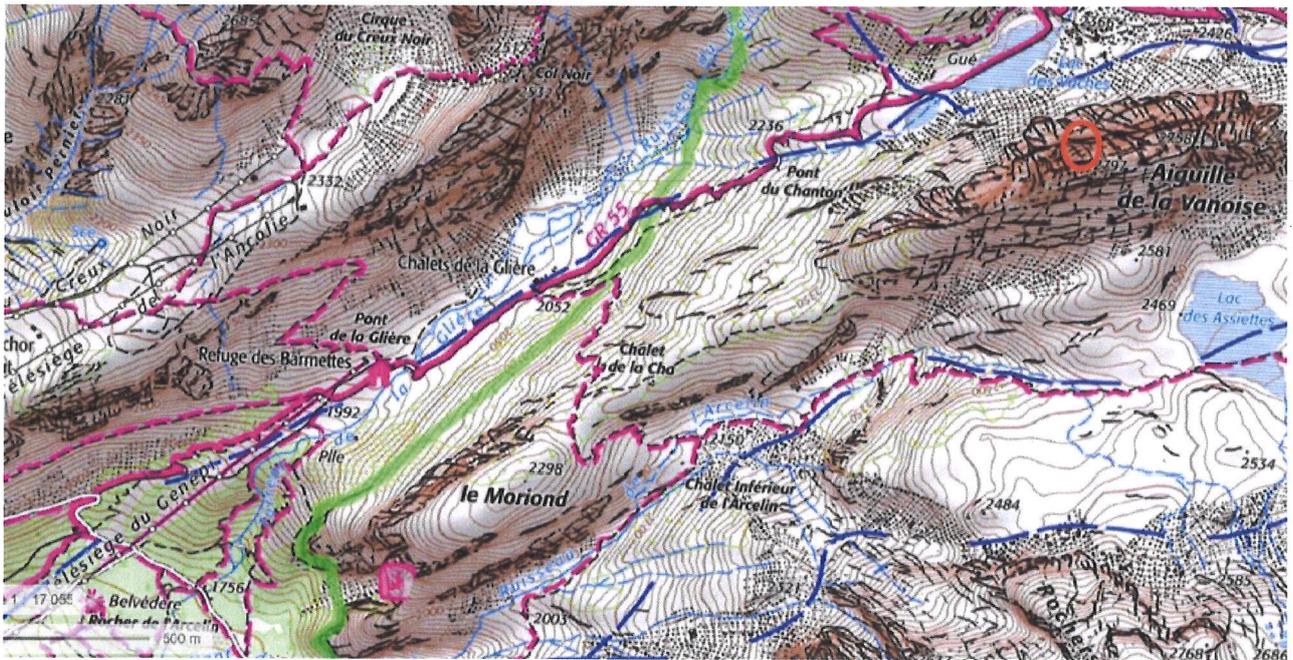
Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise

Mise en ligne R.A.A. le :

16 MAI 2022



Annexe 1 : Localisation de la voie Desmaison



Annexe 2 : Photographie du Saxifrage fausse mousse dans la partie haute de la voie

